

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le 18 novembre 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

VOIRIE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

TRAVAUX DE DESHERBAGE

\*\*\*\*\*

**Le Maire de la Ville de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 417-9 à R 417-13, R 411-8, R 421-5, R 421-7, l'article 325-1 et suivants,

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1<sup>er</sup> – Huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté n°24-444 en date du 26 septembre 2024, portant délégation de signature à Madame Corinne MICHEL, Directrice Générale des Services Techniques,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prolonger l'arrêté 24-432 afin de mettre en place un périmètre de sécurité pour des travaux de désherbage des fils d'eaux et têtes de bordures, exécutés par l'entreprise la **Conciergerie d'Hercule ZAC de la Croix Blanche 16, Avenue Scotté 91700 Sainte Geneviève des Bois,**

**CONSIDERANT** que ces travaux s'effectueront **dans diverses rues de la ville,**

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer et de garantir la sécurité,

ARRETE

**ARTICLE 1 :** La circulation sera réglementée de la façon suivante **du Samedi 30 Novembre 2024 au Vendredi 06 Décembre 2024 :**

• **DIVERSES RUES :**

- Chaussée rétrécie
- Déviation piétonne en amont et en aval sur trottoir opposé

**ARTICLE 2 :** Le stationnement devra respecter les règles de stationnement unilatéral alterné sauf disposition contraire **du Samedi 30 Novembre 2024 au Vendredi 06 Décembre 2024 :**

• **DIVERSES RUES**

**ARTICLE 3 :** L'entreprise devra se conformer au guide OPPBTP des préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de CORONAVIRUS Covid 19 du 10/04/2020.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté doit être affiché pendant toute la durée du chantier et retiré à la fin de celui-ci.

L'arrêté municipal devra être installé sur un support adapté. Il est strictement interdit d'apposer les arrêtés sur du mobilier urbain.

**ARTICLE 5 :** La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par l'Entreprise exécutant les travaux conformément aux règles en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le permissionnaire doit faire enlever immédiatement après l'exécution de chaque partie du travail, les terres et tous autres gravats de manière à rendre la voie publique parfaitement libre.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera faite à :

Monsieur le Commissaire de Police, Circonscription de **STE GENEVIEVE DES BOIS,**  
Monsieur le Chef de la Police Municipale de **STE GENEVIEVE DES BOIS,**  
Service Voirie de **CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION,**  
Service Transports de **CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION,**  
Monsieur le Directeur de l'Entreprise **la Conciergerie d'Hercule,**  
Madame la Directrice Générale des Services de **STE GENEVIEVE DES BOIS,**

**Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

Fait en Mairie de Sainte Geneviève des Bois,  
Le 18 novembre 2024

Pour le Maire

Corinne MICHEL

Directrice Générale des Services Techniques

